



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	78
Présents :	51
Procurations :	10
Votants :	61
Absents excusés :	17
Date de la convocation :	16/09/2021
Lieu de la séance :	Cazères

<p>Compte-rendu Conseil communautaire Séance du 23 septembre 2021 19h - CAZERES</p>
--

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – SANCHEZ Jean-Christophe – RAMOND Anne - Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – PEYRON Sandrine
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERRARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier

SANA	ROQUABERT Pierrette
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	CHELLE Eric a donné procuration à SANCHEZ Jean-Christophe
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain
LAHAGE	BONNEMAISON Serge a donné procuration à GENEAU Didier
LHERM	EXPOSITO Christophe a donné procuration à PASIAN Frédéric SABATHIE René a donné procuration à PASIAN Frédéric
POUCHARRAMET	DUZERT Roger a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	CHANTRAN Thierry a donné procuration à COURTOIS-PERISSE Jennifer BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	KAUFFEISEN Antoine a donné procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
FORGUES	LARRIEU William
GRATENS	DUTREY Alain
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	BALLONGUE Michel
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	AKA Alain
SAINT-MICHEL	RUIZ Lucien
SAVERES	TOFFOLON Joseph

Monsieur SANCHEZ Jean-Christophe a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Cécile MEYER : Directrice service Finances – SADRIN Virginie : communication DIDY Virginie : service administratif

Approbation du PV de séance du 1^{er} juillet 2021 :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	60	
Contre	0	
Abstention	1	Jean-Sébastien GALIAY

Déroulé des extraits de délibération suivant l'ordre de présentation au conseil communautaire.

1. FINANCES

Rapporteur Monsieur Christian CAZALOT

N° D-2021-165-7-8 : Versement fonds de concours 2020 – Commune de Bérat

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Bérat a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 23 décembre 2019 pour des travaux d'extension de la salle des fêtes.

La commission Finances qui s'est réunie le 20 octobre 2020, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2020.

La commune de Bérat a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 3 juin 2021.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	328 361.49	CD 31	109 480.12
		<u>Reste à charge de la commune</u>	<u>218 881.37</u>
		Cœur de Garonne*	21 888.14
		<u>Reste à charge de la commune</u> <u>(60%)</u>	196 993.23

* 10% du reste à charge du financement (population supérieure à 1 000 habitants).

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'octroyer le montant de 21 888.14 € en fonds de concours pour l'exercice 2020 à la commune de Bérat.

N° D-2021-166-7-8 : Versement fonds de concours 2021 – Commune de Sajas

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Sajas a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 19 juin 2019 pour des travaux d'installation de systèmes de climatisations réversibles dans les locaux de la mairie, dossier que la commune a représenté au titre des fonds de concours 2021 ne disposant pas du financement de la Région.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Sajas a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 7 juin 2021.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	6 941.92	CD 31	1 340.42
		DETR	2 010.00
		Reste à charge de la commune	3 591.50
		Cœur de Garonne*	1 795.75
		Reste à charge de la commune (25%)	1 795.75

* 50% du reste à charge du financement (population inférieure à 500 habitants).

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'octroyer le montant de 1 795.75 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Sajas.

N° D-2021-167-7-8 : Versement fonds de concours 2020 – Commune de Montoussin

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Montoussin a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 5 mars 2020 pour des travaux de réparation et mise en sécurité du porche de l'église.

La commission Finances qui s'est réunie le 20 octobre 2020, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2020.

La commune de Montoussin a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours 2020 le 28 juin 2021.

Compte tenu que réglementairement le reste à charge de la commune ne doit pas être inférieur à 20%, le montant du fonds de concours est recalculé pour tenir compte de ce plafond.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	9 566.00	CD 31	2 296.00
		DETR	3 826.00
		Reste à charge de la commune	3 444.00
		Cœur de Garonne*	1 530.80
		Reste à charge de la commune (20%)	1 913.20

* 50% du reste à charge du financement (population inférieure à 500 habitants) proratisé pour un reste à charge de 20% minimum pour la commune.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'octroyer le montant de 1 530.80 € en fonds de concours pour l'exercice 2020 à la commune de Montoussin.

N° D-2021-168-7-1 : Répartition dérogatoire libre du Fonds de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales (FPIC) 2021

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 permettant une péréquation horizontale en prélevant une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En 2017, suite à la fusion des 3 EPCI préexistants, le mécanisme du droit commun a été appliqué car le coefficient d'intégration fiscal (CIF), appliqué pour le calcul du FPIC suite à la fusion, était le plus élevé des 3 anciens EPCI.

En 2018 et 2019, constat de la baisse du CIF car il ne prend pas en compte les compétences transférées en 2018, le montant de droit commun de 2017 a été maintenu pour les communes avec la répartition dérogatoire libre, ce qui a permis de maintenir un niveau de ressources suffisant pour la communauté de communes, qui assure en plus la charge des compétences transférées.

En 2020, suite à l'augmentation du CIF de la communauté de communes Cœur de Garonne avec la prise en compte dans son calcul des compétences transférées en 2018, il avait été proposé d'appliquer une répartition dérogatoire libre du FPIC permettant aux communes et à la communauté de communes Cœur de Garonne de se répartir l'augmentation du FPIC.

Pour 2021, le mécanisme de 2020 est reporté avec une répartition dérogatoire libre du FPIC.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver la répartition dérogatoire libre du FPIC 2021 comme suit :

	Montant FPIC 2021
BEAUFORT	7 442
BERAT	56 887
BOUSSENS	0
CAMBERNARD	7 276
CASTELNAU-PICAMPEAU	4 069
CASTIES-LABRANDE	2 412
CAZERES	55 738
COULADERE	6 884
FORGUES	3 427
FRANCON	3 657
FUSTIGNAC	1 600
GRATENS	11 324
LABASTIDE-CLERMONT	13 094
LAHAGE	3 394
LAUTIGNAC	4 376
LE FOUSSERET	32 063

LESCUNS	1 169
LHERM	61 026
LUSSAN-ADEILHAC	4 759
MARIGNAC-LASCLARES	9 092
MARIGNAC-LASPEYRES	3 632
MARTRES-TOLOSANE	12 816
MAURAN	3 272
MONDAVEZAN	8 597
MONES	1 450
MONTASTRUC-SAVES	1 216
MONTBERAUD	3 228
MONTCLAR-DE-COMMINGES	1 479
MONTEGUT-BOURJAC	2 535
MONTGRAS	1 736
MONTOUSSIN	1 847
PALAMINY	8 106
PIN-MURELET LE	2 921
PLAGNE	1 783
PLAGNOLE	4 651
PLAN LE	9 337
POLASTRON	1 140
POUCHARRAMET	14 021
POUY-DE-TOUGES	7 411
RIEUMES	58 828
SAINT-ARAILLE	2 731
SAINT ELIX LE CHATEAU	11 877
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31 564
SAINT-MICHEL	5 510
SAJAS	2 178
SANA	3 988
SAVERES	3 727
SENARENS	2 040
Total Communes Cœur de Garonne	503 310
Total EPCI Cœur de Garonne	485 125
Total Cœur de Garonne	988 435

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

N° D-2021-169-7-10 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges de Transfert (CLECT)

Les Commissions Locales d'Évaluation des Charges de Transfert (CLECT) disposent de 9 mois à compter de la date du transfert d'une compétence, pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux conseils municipaux de ses communes membres (art. 1609 nonies C du CGI). Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des communes concernées à la majorité absolue (art. L.5211-5 du CGCT).

Il est transmis pour information à l'organe délibérant de l'EPCI.

La CLECT, créée le 16 juillet 2020, s'est réunie le 8 juin 2021 pour évaluer ou réévaluer les charges transférées par les communes de Cazères, Martres-Tolosane dans le cadre des compétences enfance-jeunesse, gymnases, actions sociales et voirie.

Le rapport de la CLECT propose l'évaluation ou la réévaluation des charges transférées suivantes :

- pour la commune de Cazères sur la réévaluation des charges de transfert de la compétence gymnase
- pour la commune de Cazères sur le re-transfert de la Maison Garaud
- pour la commune de Martres-Tolosane sur l'évaluation des charges de transfert de l'algéco de l'espace jeune
- pour la commune de Martres-Tolosane sur le transfert de la prestation fauchage des dépendances routières

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT du 8 juin 2021,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par délibérations des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE

De prendre acte de la transmission du rapport de la CLECT,

D'approuver le rapport de la CLECT du 8 juin 2021,

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

Instauration tarification borne électrique – Maison du Touch

Point ajourné.

N° D-2021-171-7-2 : Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations - GEMAPI

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRE), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

La communauté de commune Cœur de Garonne, s'étant dotée de la compétence GEMAPI, peut instaurer la taxe sur les milieux aquatiques et prévention des inondations pour financer cette compétence dans les limites fixées par l'article 1530 bis du code général de impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

D'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations – GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne à compter de 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

N° D-2021-172-7-10 : Autorisation levée d'option d'achat d'un véhicule 208 Peugeot immatriculé EP-317-KH à CREDIPAR

Le contrat de crédit-bail, signé le 27 juillet 2017, avec la société CREDIPAR pour le véhicule Peugeot 208 Like 1,2 L Pure Tech 68 BVM5 immatriculé EP-317-KH est arrivé à échéance le 30 juin 2021.

Conformément aux clauses du contrat de crédit-bail, l'option d'achat de ce véhicule a été choisie et prévue au budget pour sa valeur résiduelle d'un montant de 1 893.99 € HT soit 2 272.79 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser la levée d'option pour l'achat du véhicule Peugeot 208 Like 1,2 L Pure Tech 68 BVM5 immatriculé EP-317-KH pour la valeur résiduelle de 2 272.79 € TTC

D'autoriser le président à signer les pièces contractuelles correspondantes

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

N° D-2021-173-7-10 : Autorisation levée d'option d'achat d'un véhicule 208 Peugeot immatriculé EP-981-KG à CREDIPAR

Le contrat de crédit-bail, signé le 27 juillet 2017, avec la société CREDIPAR pour le véhicule Peugeot 208 Like 1,2 L Pure Tech 68 BVM5 immatriculé EP-981-KG est arrivé à échéance le 30 juin 2021.

Conformément aux clauses du contrat de crédit-bail, l'option d'achat de ce véhicule a été choisie et prévue au budget pour sa valeur résiduelle d'un montant de 1 893.99 € HT soit 2 272.79 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser la levée d'option pour l'achat du véhicule Peugeot 208 Like 1,2 L Pure Tech 68 BVM5 immatriculé EP-981-KG pour la valeur résiduelle de 2 272.79 € TTC
D'autoriser le président à signer les pièces contractuelles correspondantes
De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

N° D-2021-196-7-2 : Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le code général des impôts, article 1383, prévoit :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue par cet article.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Sont concernées par le champ d'application :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- les conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	53	
Contre	7	Christian SENSEBE Guy LAFRANQUE Micheline LEMARCHAND André COSTE Vidian ANGLADE Noémie FOURCADE Patrice LONG
Abstention	1	Sandrine BAYLAC

DÉCIDE

De supprimer l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de tous les immeubles à usage d'habitation.

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur Monsieur Christian SANS

N° D-2021-174-7-5 : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Solidarité Paysans – ADAD 31

L'association Solidarité Paysans – ADAD 31, axée sur la solidarité rurale, a pour but d'aider les agriculteurs en difficultés, de défendre leurs intérêts professionnels tant individuels que collectifs notamment par une assistance juridique et par la mise en commun au niveau départemental des différentes expériences.

L'objectif de l'association est d'aider les exploitants à surmonter leurs difficultés et à trouver des solutions en leur offrant un soutien humain et une expertise : réflexion sur la conduite de l'exploitation, aide au traitement de la dette, procédures collectives, démarches administratives, médiation en cas de conflits, etc.

La communauté de communes soutient financièrement l'association Solidarité Paysans et ce depuis 2018. Aujourd'hui, il est proposé d'établir un conventionnement pluriannuel (2021-2023) entre l'association et la communauté de communes afin de définir un cadre de partenariat.

Dans le cadre de ce conventionnement, l'association s'engage à informer régulièrement la communauté de communes de l'état d'avancement des actions mises en œuvre, à convier le Président de la communauté de communes ou ses représentants à ses assemblées générales, à présenter à la communauté de communes un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'année d'exécution de l'action, à mettre à disposition de la communauté de communes les documents comptables et financiers de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année n+1 ainsi que les comptes définitifs certifiés dès leur approbation par l'Assemblée Générale, au plus tard le 1er juin.

Ces documents permettront d'apprécier la situation financière de l'association, la régularité et la sincérité des comptes.

Enfin, l'association s'engage à faire mention de la participation de la communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias.

La communauté de communes, quant à elle, s'engage à accompagner l'association dans la mise en œuvre de ses actions.

La communauté de communes versera pour la durée de la convention, sous la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles :

- Une subvention d'un montant de 300 € par an et par exploitation accompagnée et située sur le territoire Cœur de Garonne, dans la limite de 15 exploitations maximum chaque année.

Toutefois, tenue par l'annualité de son budget, la communauté de communes examinera chaque année, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant et la nature des concours dont elle pourra faire

bénéficier l'association, notamment au vu de la demande de subvention formulée par l'association et de l'examen par les services de la communauté de communes des éléments administratifs justificatifs, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année précédente.

Le versement de ladite subvention sera effectué sur présentation d'un bilan d'exécution au cours du premier trimestre de l'année suivant celle considérée.

Pour 2021, le bilan d'exécution de l'association indique que 12 exploitations agricoles ont été accompagnées au cours de l'année n-1.

Il convient donc de verser à l'association Solidarité Paysans la somme de 3 600 € sur l'exercice budgétaire 2021.

La communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition ou à l'accompagner dans la recherche de salle/bureau pour recevoir les agriculteurs hors de leurs exploitations quand cela s'avère nécessaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pluriannuelle (2021-2023), telle qu'annexée à la présente délibération, avec l'association Solidarité Paysans – ADAD 31 ;

De verser une participation financière de 300 € par an et par exploitation accompagnée et située sur le territoire Cœur de Garonne, dans la limite de 15 exploitations maximum chaque année, soit un maximum de 4 500 € par exercice budgétaire ;

De prévoir le montant de cette dépense à chaque budget primitif durant la durée de la convention ;

De verser à l'association une participation financière de 3 600 € sur l'exercice budgétaire 2021 au regard du bilan d'exécution de l'année n-1, faisant état de 12 exploitations accompagnées en 2020 sur le territoire Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° D-2021-175-7-5 : Signature d'une convention de partenariat avec l'association FD CIVAM 31

L'association « Fédération Départementale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural de la Haute-Garonne » (FD CIVAM 31) poursuit et développe des actions sur le territoire permettant de soutenir :

- Les agricultrices et agriculteurs engagés dans une agriculture durable à faire connaître leur métier, leurs produits du terroir auprès du grand public avec l'opération de « Ferme en Ferme » ;
- L'entrepreneuriat au féminin en permettant aux femmes entrepreneures en milieu rural de concerter leur projet de création d'entreprise par des groupes de soutien appelés les « Frangines ».

L'objectif de l'association est de :

- Fédérer les agriculteurs, citoyens et collectivités pour développer des actions permettant l'accessibilité à une alimentation locale bio et plus saine pour tous ;
- Maintenir un tissu agricole, riche de sa diversité et porteur d'innovations techniques, sociales et environnementales par le suivi et la valorisation d'actions collectives ;
- Favoriser les interactions « fermes - citoyens » par l'accueil de publics divers sur les fermes et promouvoir les pratiques d'une agriculture paysanne autonome et neutre de produits chimiques ;
- Accompagner la création d'activités agricoles et rurales à taille humaine ;
- Former les agriculteurs à la diversité de leur métier.

La communauté de communes soutient financièrement l'association FD CIVAM 31 et ce depuis 2018. Aujourd'hui, il est proposé d'établir un conventionnement pluriannuel (2021-2023) entre l'association et la communauté de communes afin de définir un cadre de partenariat.

L'association FD CIVAM 31 s'engage à travers cette convention à réaliser les actions décrites ci-dessus, à informer régulièrement la communauté de communes de l'état d'avancement de leurs mises en œuvre, à convier le Président de la communauté de communes ou ses représentants à ses assemblées générales, à présenter à la communauté de communes un bilan qualitatif et quantitatif des actions dès la fin de leurs réalisations. Le versement de la subvention sera conditionné à cette transmission.

L'association s'engage également à mettre à disposition de la communauté de communes les documents comptables et financiers de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année n+1 ainsi que les comptes définitifs certifiés dès leur approbation par l'Assemblée Générale, au plus tard le 1er juin.

Enfin, FD CIVAM 31 s'engage à faire mention de la participation de la communauté de Communes sur tout support de communication et rapports avec les médias.

La Communauté de communes s'engage quant à elle à accompagner l'association dans la mise en œuvre de ses actions.

La communauté de communes versera pour la durée de la convention, sous la condition expresse que l'association remplisse ses obligations contractuelles :

- Une subvention pour l'évènement de « Ferme en Ferme » : 650 € de frais fixes et 220 € par ferme participante située sur le territoire Cœur de Garonne (plafond : 6 fermes accompagnées)
- Une subvention pour l'animation du « réseau des Frangines » : 410 €

Toutefois, tenue par l'annualité de son budget, la communauté de communes examinera chaque année, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'association, notamment au vu de la demande de subvention formulée par l'association et de l'examen par les services de la communauté de communes des éléments administratifs justificatifs, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année précédente.

Le conseil communautaire, à l'unanimité DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pluriannuelle (2021-2023), telle qu'annexée à la présente délibération, avec l'association FD CIVAM31 ;

De verser, pour la durée de la convention, une participation financière d'un montant maximal de 2 380 € par exercice budgétaire, à l'association FD CIVAM31, détaillée ci-après :

- Pour l'évènement de « Ferme en Ferme » : 650 € de frais fixes et 220 € par ferme participante située sur le territoire Cœur de Garonne (plafond : 6 fermes accompagnées) ;
- Pour l'animation du « réseau des Frangines » : 410 € ;

De prévoir le montant de cette dépense à chaque budget primitif durant la durée de la convention ;

De verser à l'association une participation financière de 1 500 € pour l'exercice budgétaire 2021 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° D-2021-176-3-2 : Zone d'activités Descaillaux (Saint-Élix-le-Château) – cession du lot n°15 à la société L'Esquisse

L'entreprise L'ESQUISSE est créée depuis le 1er septembre 2020 en SASU ; auparavant le gérant exerçait son activité avec le statut d'auto-entrepreneur. L'entreprise est spécialisée dans l'aménagement et

l'agencement intérieur bois (meubles, cuisine, escalier, etc.). Les principaux clients et prescripteurs sont des architectes qui eux-mêmes travaillent auprès de particuliers.

Le siège social est situé sur la commune de Cazères et l'activité est actuellement exercée à Seysses, dans un local en location. Le gérant a pour projet de rapprocher son activité de son lieu de vie afin de la développer ; c'est pourquoi il souhaite acquérir le lot n°15 sur la zone d'activités Descaillaux, à Saint-Élix-le-Château pour construire un bâtiment d'environ 300m² et 1 ou 2 locaux d'activités de 150m² chacun à louer.

Réunie en date du 8 juillet 2021, la commission développement économique propose de céder à la société L'ESQUISSE ou toute autre personne morale la représentant le lot n°15, parcelle référencée au cadastre n°D-377 et d'une superficie de 2 858 m² au prix de 48 586 € HT, soit 17 € HT/m².

Le service des domaines a été sollicité en date du 27 juillet 2021. L'instruction est toujours en cours.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

De céder à la société L'ESQUISSE ou toute autre personne morale la représentant le lot n°15, parcelle référencée au cadastre n°D-377 et d'une superficie de 2 858 m² au prix de 48 586 € HT, soit 17 € HT/m² ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° D-2021-177-5-7 : Modification intérêt communautaire – compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

Le conseil communautaire de Cœur de Garonne a approuvé le 11 juillet 2017 ses statuts et a défini les intérêts communautaires de certaines compétences (délibération D-2017-133-5-7).

L'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devait être défini avant le 31 décembre 2018, à défaut la communauté exerçait l'intégralité de la compétence transférée.

Le conseil communautaire du 16 octobre 2018 a notamment fixé l'intérêt communautaire suivant (D-2018-210-5-7) :

- Aide économique pour les producteurs locaux s'inscrivant dans une démarche de circuit court
- Aide économique aux acteurs du développement commercial s'inscrivant dans une démarche de circuit court
- Coordination du réseau d'acteurs s'inscrivant dans une démarche de circuit court

Par définition, un circuit court est un mode de commercialisation des productions locales (agricoles ou non), qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire local.

Le périmètre définit pour la CC Cœur de Garonne est celui de ses 48 communes

Il est proposé aujourd'hui de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », afin de permettre la réalisation de certains projets locaux par les communes.

Ainsi la nouvelle définition de l'intérêt communautaire serait la suivante :

- Aide économique pour les producteurs locaux s'inscrivant dans une démarche de circuit court, à l'exclusion des aides aux loyers ;

- Aide économique aux acteurs du développement commercial s'inscrivant dans une démarche de circuit court, à l'exclusion des aides aux loyers ;
- Coordination du réseau d'acteurs *s'inscrivant dans une démarche de circuit court.*

Par définition, un circuit court est un mode de commercialisation des productions locales (agricoles ou non), qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire local.

Le périmètre définit pour la communauté de communes Cœur de Garonne est celui de ses 48 communes. »

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

De fixer ainsi que présentée ci-dessus la définition de l'intérêt communautaire de la compétence précitée de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

3. DÉCHETS

Rapporteur Monsieur François DEPREZ

N° D-2021-178-1-1 : Lancement d'une consultation relative à l'achat de véhicules et matériel roulant

Il est proposé le lancement d'une consultation relative à l'achat de véhicules et matériels roulants pour les services de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de fourniture (> 214 000€ HT) passé en appel d'offres ouvert et soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Marché alloti :

- Lot 1 : achat d'un camion benne à ordures ménagères d'occasion
- Lot 2 : achat de 3 véhicules légers utilitaires
- Lot 3 : achat d'un broyeur de déchets verts

L'avis d'appel public à concurrence sera publié au JOUE, au BOAMP ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative à l'achat de véhicules et matériels roulants pour les services de la communauté de communes Cœur de Garonne.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver le lancement d'une consultation relative à l'achat de véhicules et matériels roulants pour les services de la communauté de communes Cœur de Garonne.,
D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

N° D-2021-179-1-1 : Lancement d'une consultation relative aux travaux de génie civil pour des points d'apport volontaire.

Il est proposé le lancement d'une consultation relative aux travaux de génie civil pour des points d'apport volontaire.

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de travaux (< 5 350 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il sera alloté comme suit :

- Lot n°1 : aménagement et dalles béton pour les PAV aériens
- Lot n°2 : travaux de génie civil pour la mise en place de PAV enterrés et semi enterrés

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative aux travaux de génie civil pour des points d'apport volontaire.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver le lancement d'une consultation relative aux travaux de génie civil pour des points d'apport volontaire.

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

N° D-2021-180-7-10 : Convention de partenariat avec LVL pour la collecte des cartouches d'imprimantes en déchèterie

La communauté de communes Cœur de Garonne est actuellement en partenariat avec la société LVL pour la collecte des cartouches d'impression vides (à jet d'encre et laser) sur les déchèteries du territoire, sans frais pour la collectivité.

Cette collecte contribue à la protection de l'environnement :

- En favorisant la réutilisation des cartouches déposées en déchèteries (réemploi de 25% d'entre elles en moyenne),
- En offrant une filière de traitement vertueuse aux cartouches non réutilisables,
- En limitant l'enfouissement de ces déchets hautement toxiques,
- En soutenant financièrement une association caritative (Enfance et Partage).

Aujourd'hui la société LVL propose une nouvelle convention de partenariat offrant la possibilité de choisir entre le don à une association caritative ou une rémunération pour la collectivité (option au choix). La rémunération, choix de la collectivité, s'effectue sur la base de 1€HT toutes les 10 cartouches réutilisables (jet d'encre et laser) à l'issue du processus de tri. Si la base de calcul est modifiée, LVL en informera la collectivité.

Comme précédemment, LVL s'engage à :

- Réaliser l'enlèvement des cartouches sans frais (à partir d'un minimum de 50 cartouches collectées),
- Fournir gratuitement, sur demande, un ou des bac(s) de collecte de cartouches d'imprimantes,
- Prendre en charge les coûts générés par la collecte,
- Traiter les consommables d'impression non réutilisables selon la réglementation via des prestataires agréés.

En retour de cette prestation la collectivité s'engage à :

- Confier à LVL l'intégralité du flux des cartouches d'imprimantes collectées en déchèteries,

- Informer les usagers de l'existence de cette collecte,
- Veiller à la conformité des dépôts dans les bornes de collecte mises à disposition,
- Respecter les modalités d'enlèvement.

La convention est établie depuis la date de signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sur une période d'un an. Elle devra être dénoncée trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de signer la présente convention et de valider le choix de la rémunération à la collectivité.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver le contenu de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec LVL pour la collecte des cartouches d'imprimantes en déchèteries ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

4. VOIRIE

Rapporteur Monsieur Frédéric PASIAN

N° D-2021-181-1-1 : Lancement d'une consultation relative aux travaux pour accès et parking du futur groupe scolaire – commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières

Il est proposé le lancement d'une consultation relative aux travaux pour accès et parking du futur groupe scolaire de la commune de Sainte-Foy de Peyrolières

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de travaux (< 5 350 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative aux travaux pour accès et parking du futur groupe scolaire de la commune de Sainte-Foy de Peyrolières

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver le lancement d'une consultation relative aux travaux pour accès et parking du futur groupe scolaire de la commune de Sainte-Foy de Peyrolières

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

N° D-2021-182-1-1 : Lancement d'une consultation relative aux travaux de point à temps par enrobés projetés.

Il est proposé le lancement d'une consultation relative aux travaux de point à temps par enrobés projetés.

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de travaux (< 5 350 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il sera alloté comme suit :

- Lot n°1 : travaux sur le secteur Nord
- Lot n°2 : travaux sur le secteur Sud

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative aux travaux de point à temps par enrobés projetés.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'approuver le lancement d'une consultation relative aux travaux de point à temps par enrobés projetés.

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

N° D-2021-183-7-5 : Demande de subvention au conseil départemental travaux d'édilité - BousSENS

Dans le cadre de la compétence voirie il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur voies communales (rue du Plateau et rue du Pradet), pour mise en conformité sur la commune de BOUSSENS pour un montant total de travaux HT de 65 457 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Rue du Plateau

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	40 719.00 € HT	40 %	16 287.60 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			16 287.60 €

Rue du Pradet

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	24 738.00 € HT	40 %	9 895.20 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			9 895.20 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur ces différentes voies communales à BousSENS.

5. SOLIDARITÉ

Rapporteur Monsieur Jacques SERVAT

Acquisition Maison Garaud

Point ajourné.

6. ACTION SOCIALE

Rapporteur Madame Appoline MALLET

N° D-2021-185-7-5 : Versement subvention – Plateforme territoriale psychologique « PSYCOV » - Maison de Santé Pluriprofessionnelle « Terres du Fousseret »

Vu la délibération D-2019-112-5-7 en date du 16 avril 2019 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Vu l'augmentation des troubles anxieux chez un grand nombre de personnes et la survenue de situations psychopathologiques graves ou décompensées depuis l'apparition de l'épidémie de la COVID-19.

Vu l'attribution en date du 10 mai 2021 d'une subvention d'un montant de 7 991 € à la Communauté de communes par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

Considérant que le bilan de l'action confirme le besoin d'aide psychologique et révèle une nette amélioration de l'état de santé des patients ayant fini leur prise en charge.

Il est proposé de verser une subvention de 7 500 € à la Société Interprofessionnelles des Soins Ambulatoires Maison de Santé Pluriprofessionnelle Terres du Fousseret (SISA MSP Terres du Fousseret) soit 2 000 € initialement prévu au budget et 5 500 € correspondant à la différence entre le montant de la subvention allouée par la CFPPA (7 991 €) et celui des dépenses restant à la charge de la communauté de communes (2 491 €).

CHARGES	Montant TTC	PRODUITS	Montant TTC
Achats	1 045.00	CFPPA 31	7 991.00
Services extérieurs	520.00	CCCG	2 000.00
Autres services extérieurs	8 500.00	MSP Terres du Fousseret	1 000.00
Charges de personnel	926.00		
TOTAL	10 991 €	TOTAL	10 991 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à verser une subvention d'un montant total de 7 500.00 € dans le cadre de la plateforme territoriale psychologique « PSYCOV » ;

D'autoriser le Président à signer la convention avec la Société Interprofessionnelle des Soins Ambulatoires Maison de Santé Pluriprofessionnelle Terres du Fousseret, annexée à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

N° D-2021-186-7-10 : Convention de partenariat Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud (MSA MPS) – Aidants familiaux
--

Vu la délibération D-2019-112-5-7 en date du 16 avril 2019 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Vu le projet social de territoire contractualisé dans la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil départemental et la Mutualité Sociale Agricole dont les axes prioritaires sont l'amélioration et le développement de l'offre, l'équité territoriale et sociale et l'accès aux droits, défini comme une possibilité :

- de repérer, aider, accompagner les publics les plus fragiles dans une logique partenariale,
- de permettre l'inclusion de tous les publics (handicap, précarité...)
- de prendre en compte les besoins spécifiques (séniors, handicap, familles monoparentales...).

Vu la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) dont les enjeux pour l'action sociale sont entre autres :

- la réduction du risque de fracture sociale dans le cadre d'un travail pluri partenarial,
- le développement de l'axe de prévention pour intervenir le plus en amont possible,
- le bien-vieillir.

Vu les résultats du diagnostic réalisé auprès des aidants familiaux, les risques de fragilité qu'il met en avant concernant les aidants, les besoins exprimés par ces derniers en termes de répit, en termes d'accès au droit et d'accompagnement dans les démarches,

Considérant que la MSA MPS souhaite, en cohérence avec ses orientations et les engagements pris dans le cadre de son Contrat d'Objectifs et de Gestion, redynamiser ses interventions en direction des aidants familiaux de personnes âgées dépendants ou en perte d'autonomie en proposant une offre qui assure une continuité des actions et réponde à l'ensemble des besoins des aidants familiaux.

Considérant que la MSA MPS s'engage à partir de la signature de la convention de partenariat à :

- Participer aux instances de pilotage,
- Mettre à disposition un travailleur social MSA MPS pour :
 - o La rédaction des écrits demandés dans le contrat,
 - o La co-animation des instances techniques,
 - o Un appui méthodologique,
 - o La mise en œuvre concrète de projets (en partenariat avec les acteurs du territoire),
 - o La mise en place d'un processus d'évaluation partagée sur la durée du contrat selon les trois axes d'intervention définis :

AXE 1 : Soutien des aidants au niveau social, psychologique et/ou relationnel et au plan de la santé

AXE 2 : Formation / Information des aidants

AXE 3 : Répit

- Financer à hauteur de 8 000 € les actions qui découlent de la démarche impulsée par la MSA MPS et ses partenaires.

Considérant que cette volonté est en cohérence avec la volonté politique affirmée par la communauté de communes de développer une politique du « bien-vieillir ».

Il est proposé de signer la convention de partenariat avec la MSA MPS pour une durée de trois ans , à compter de la date de signature par les deux parties contractantes. Cette convention permettra d'expérimenter plusieurs actions selon les besoins exprimés dans le diagnostic afin de dégager à l'issue de ces trois années une politique du bien-vieillir.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, pour une durée de trois ans , à compter de la date de signature par les deux parties contractantes ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

7. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur Monsieur Paul-Marie BLANC

N° D-2021-187-4-1 : Création de postes permanents – Service Gestion des déchets

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'optimisation des tournées au sein du service de gestion des déchets, il est nécessaire de pérenniser deux postes de ripeur et deux postes de chauffeur-ripeur afin d'assurer les tournées.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, quatre postes permanent d'Adjoint technique à temps complet de 35 heures hebdomadaire.

Il est souligné que si ces emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2021-188-4-1 : Création - suppression de postes permanents – Service Enfance Jeunesse

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2021/2022 au sein de la direction Enfance Jeunesse, il est nécessaire d'adapter les besoins du service au vu du nombre d'enfants accueillis.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

Les créations-suppressions des postes permanents, à compter du 1^{er} janvier 2022, suivants :

La CREATION de :			La SUPPRESSION de :		
Adjoint d'animation	1	31 heures	Adjoint d'animation	1	27 heures
Adjoint d'animation	1	35 heures	Adjoint technique	1	35 heures
Adjoint d'animation	1	17 h 50	Adjoint d'animation	1	17 h 25
Adjoint d'animation	1	35 heures	Animateur	1	35 heures
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	30 h 00	Animateur	1	24 h 50
Adjoint d'animation	1	20 heures	Adjoint d'animation	1	30 heures

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2021-189-4-1 : Création - suppression d'un poste permanent – Direction de l'Office du Tourisme Intercommunal

Considérant la délibération n° D-2020-58-4-1 du 03 mars 2020 créant un poste permanent de Rédacteur territorial à temps complet de 35 heures hebdomadaire,

Considérant la demande de mutation d'un agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

La suppression, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2021-190-4-2 : Recrutement d'un Volontaire Territorial d'Administration (VTA) en contrat de projet - poste non permanent

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Gouvernement a mis en place le dispositif du Volontariat Territorial d'Administration (VTA) pour renforcer l'ingénierie dont bénéficient les territoires ruraux et offrir une expérience valorisante à de jeunes diplômés de 18 à 30 ans et de niveau Bac+2 minimum.

Il est proposé de créer un emploi non permanent de VTA dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Structurer et animer les politiques communautaires en matière de Mobilité et d'Environnement.
- Organiser, animer et mettre en œuvre les actions environnementales inscrites dans le projet de territoire de Cœur de Garonne.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 18 mois.

Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par contrat VTA est attribuée par l'Etat à la collectivité accueillante.

L'agent assurera les fonctions de Chargé(e) de mission mobilité-environnement à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B, au grade de technicien ou de rédacteur territorial.

L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'environnement.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 503.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° D-2020-211-4-5 du 17 décembre 2020 n'est pas applicable.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'adopter la proposition d'avoir recours à un contrat de projet au travers du dispositif VTA
De modifier le tableau des emplois
D'inscrire au budget les crédits correspondants

N° D-2021-191-4-1 : Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats,

des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

De demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;

De demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

De préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

De rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

N° D-2021-192-1-1 : Autorisation de signer le marché relatif à la fourniture de titres restaurant papier.

Le marché relatif à la fourniture de titres restaurant papier pour le personnel de la communauté de communes a été lancé le 19 mai 2021 avec une date limite de remise des propositions fixée au 24 juin 2021 (appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, les membres de la commission d'appel d'offres réunit en séance le 7 septembre 2021, ont décidé de retenir l'opérateur économique comme suit :

Accord cadre avec maximum annuel de 360 000€ HT : opérateur économique : **EDENRED** : prix unitaire titre restaurant : 8 € TTC.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

N° D-2021-193-4-1 : Mise en œuvre du forfait mobilités durables

La loi d'orientation des mobilités a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019.

Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Le « forfait mobilités durables », qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, vient d'être transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Il est renvoyé à l'arrêté pris pour la Fonction Publique d'Etat afin de fixer le nombre de jours minimum de déplacements dans l'année et le montant du forfait : Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Pourront bénéficier de ce forfait mobilités durables :

- les agents des collectivités qui auront instauré ce forfait par délibération, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le nombre minimal de 100 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année.

Pour bénéficier de ce versement, l'agent doit déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200€, est ensuite versé sur l'année N+1 dans les conditions prévues par la délibération.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, par exemple, un agent qui combinerait un déplacement en train et avec son vélo personnel devra opter pour le remboursement partiel de l'abonnement de train ou pour le forfait mobilités durables.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'instaurer à partir de 2021 le forfait mobilités durables au sein des services de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'intercommunalité.

N° D-2021-194-4-1 : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès ...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

**Le conseil communautaire, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

8. AFFAIRES DIVERSES

Rapporteur Monsieur Paul-Marie BLANC

N° D-2021-195-1-1 : Lancement d'une consultation relative au transport de personnes dans le cadre de sorties organisées par la communauté de communes.

Il est proposé le lancement d'une consultation relative au transport de personnes dans le cadre de sorties organisées par la communauté de communes.

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de services (< 214 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Durée : 1 an reconductible 2 fois

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative au transport de personnes dans le cadre de sorties organisées par la communauté de communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité DÉCIDE

D'approuver le lancement d'une consultation relative au transport de personnes dans le cadre de sorties organisées par la communauté de communes.

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation

9. Décisions du Président prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs- Art.L2122-23 CGCT

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
20	Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet des travaux d'aménagement de locaux (locaux sanitaires de la déchetterie de Rieumes et locaux pour l'association sportive de football de Bérat)	Objet : travaux d'aménagement de locaux. Cette consultation sous la forme d'un marché de travaux (< 40 000€ HT) est passé en procédure adaptée et soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.	18/08/2021
21	Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet des travaux à la déchetterie du Fousseret.	Objet : travaux à la déchetterie du Fousseret (mise aux normes circulation de camions et ajout d'une benne éco-mobilier). Cette consultation sous la forme d'un marché de travaux (< 90 000€ HT) est passé en procédure adaptée et soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.	18/08/2021

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
22	Autorisation de lancement d'une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet l'harmonisation et la mise en cohérence des tarifs des activités du service enfance jeunesse.	Objet : assurer l'harmonisation et la mise en cohérence des tarifs des activités du service enfance jeunesse de la collectivité. Cette consultation sous la forme d'un marché d'études (< 40 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.	20/08/2021
23	Autorisation d'attribution de la consultation ayant pour objet des travaux d'aménagement de locaux (locaux sanitaires de la déchetterie de Rieumes et locaux pour l'association sportive de football de Bérat)	Consultation lancée le 24/08/2021. Attribution : COMMINGES BATIMENT pour un montant : lot 1: locaux sanitaires déchetterie de Rieumes ; 22 035.88 € HT et lot 2 : locaux association sportive de Bérat: 19 946.88€ HT	01/09/2021

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h10.

Le Président,
Paul-Marie BLANC (Mre-Gat.)

